

COMMUNE DE CHOOZ

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 Novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 09 Novembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHOOZ s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BARREDA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Etaient présents : Mr BARREDA Jean Marie, Monsieur OUDIN Christian, Mme CHARDENAL Justine, Mr ZIDANE Fodil, Mr BERTONNIERE Benoît, Mr LECLERC Laurent, Mme MOREAU Alexandra, Mr BRANDIBAS Thierry.

Absents excusés :

Mr SIMON Jérémy , Mr BOITRELLE Geoffrey, Mme ENGLEBERT Sylvie, Mme LAMBERT Sandrine, Mr CLEMENT Olivier, Mme PREIN Nathalie, Mme DOLIGNON Muriel (jusqu'au point I B inclus)

Avaient donné pouvoir :

Mr CLEMENT Olivier à Mr BARREDA Jean Marie
Mme ENGLEBERT Sylvie à Mme CHARDENAL Justine
Mr SIMON Jérémy à Mr BERTONNIERE Benoît

Secrétaire de séance :

Madame MOREAU Alexandra est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 Septembre 2022.

ORDRE DU JOUR

I – AFFAIRES FINANCIERES

I A – MAPA 03-2022 – Organisation séjours enfance jeunesse – Année 2023 – Attribution

I B – Location de salle communale – Demande de remboursement d'une réservation

II – PERSONNEL COMMUNAL

II A – Personnel communal – Service informatique – Création d'un contrat d'apprentissage

II B - Personnel communal – Ecole Primaire – Création d'un contrat d'apprentissage

III – ADMINISTRATION GENERALE

III A – Bâtiment communal – Complexe polyvalent – Convention de mise à disposition de la salle de danse à l'association L'EAU VIVE

IV FORET COMMUNALE

IV A – Forêt communale – Etat d'assiette 2022 – Abrogation d'une délibération – Nouvelle délibération.

V QUESTIONS DIVERSES

V A Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune

V B Acquisitions de véhicules

V C Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

I – AFFAIRES FINANCIERES

IA MAPA 03-2022 – Organisation séjours enfance jeunesse – Année 2023 – Attribution

Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à une date ultérieure.

En effet, l'analyse n'est pas terminée.

IB Bâtiment communal – Demande de remboursement de la location de la salle René Morlet.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2019-03-06 du 07 mars 2019 portant mise en place d'un nouveau règlement d'utilisation des salles communales,

Vu la délibération n°2020-09-83 du 25 septembre 2020, portant 1^{ère} modification du règlement d'utilisation des salles communales,

Considérant la demande de remboursement de la location de la salle René Morlet, émanant de Mme DEMISSY Amélie, demeurant à Chooz,

Considérant que les raisons de cette annulation sont recevables,

Considérant que le montant du remboursement en question s'élève à 260 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de procéder au remboursement de la somme de 260 € à Mme DEMISSY Amélie,

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le mandat de paiement correspondant.

II – PERSONNEL COMMUNAL

II A Personnel communal – Service Informatique – Création d'un contrat d'apprentissage en partenariat avec le CFA Média School

Le Maire informe l'Assemblée, que la collectivité a reçu une demande d'alternance en contrat d'apprentissage dans le cadre d'études supérieures dans le domaine de la communication.

Il expose que les études en question se dérouleront à l'école Média School de Reims, 19 rue du Cadran Saint Pierre.

Une demande a donc été soumise au comité technique du centre de gestion des Ardennes en ce sens, ledit contrat serait créé au sein du service informatique de la commune.

Ce dernier a émis un avis favorable lors de la réunion du 08 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 08 Novembre 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

ACCEPTE de conclure dès le 14 Novembre 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Informatique	1	Chargé de communication -Bac + 3 ou 4	14 novembre 2022 au 04 septembre 2023 soit 455 heures

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2022 et 2023, au chapitre 64, article 6417 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et

notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le CFA MEDIASCHOOL REIMS,

DEMANDE au Maire à solliciter, le cas échéant, auprès des services de l'État, de la Région GRAND EST, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

II B - Personnel communal – Ecole primaire – Création d'un contrat d'apprentissage en partenariat avec l'école TURENNE Compétences

Le Maire informe l'Assemblée, que la collectivité a reçu une demande d'alternance en contrat d'apprentissage dans le cadre de la préparation d'un CAP petite enfance.

Il expose que les études en question se dérouleront à l'école TURENNE Compétences à Charleville Mézières, 26 avenue Georges Corneau.

Une demande a donc été soumise au comité technique du centre de gestion des Ardennes en ce sens, ledit contrat serait créé au sein de l'école primaire de la commune.

Ce dernier a émis un avis favorable lors de la réunion du 11 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 11 octobre 2022,

Considérant que l'école a été informée, par courrier en date du 09 septembre 2022 de la velléité de la commune de créer ce contrat d'apprentissage,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un

diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

ACCEPTE de conclure dès le 14 Novembre 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole Primaire	1	CAP Petite Enfance	14 novembre 2022 au 31 août 2024 soit 800 heures

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2022, 2023 et 2024, au chapitre 64, article 6417 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'école TURENNE Compétences de Charleville Mézières,

DEMANDE au Maire à solliciter, le cas échéant, auprès des services de l'État, de la Région GRAND EST, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

III – ADMINISTRATION GENERALE

III A Complexe René Morlet – Salle de danse -Association Eau Vive – Convention de mise à disposition

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2017-10-120 du 23 octobre 2017, autorisant la mise à disposition de la salle de danse du complexe René Morlet à l'association l'Eau Vive,

Vu la délibération n°2018-11-153 du 12 novembre 2018, autorisant la mise à disposition de la salle de danse du complexe René Morlet à l'association l'Eau Vive,

Vu la délibération n°2019-11-133 du 25 novembre 2019, autorisant la mise à disposition de la salle de danse du complexe René Morlet à l'association l'Eau Vive,

Vu la délibération n°2020-11-105 du 20 novembre 2020, autorisant la mise à disposition de la salle de danse du complexe René Morlet à l'association l'Eau Vive,

Considérant la nouvelle demande de ladite association de bénéficier de cette mise à disposition dans les conditions ci-après :

1/ Les samedis de 14h00 à 19h00 et dimanches de 10h00 à 17h00 :

12 et 13 Novembre 2022

17 et 18 décembre 2022

21 et 22 janvier 2023

11 et 12 février 2023

11 et 12 mars 2023

Considérant le projet de convention de mise à disposition présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la demande de l'association l'Eau Vive de continuer à utiliser la salle de danse du complexe polyvalent aux créneaux susmentionnés,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition considérée.

IV FORET COMMUNALE

IV A Forêt communale – Etat d’assiette 2023 – Abrogation d’une délibération – Prise d’une nouvelle délibération.

Le Maire expose que l’Assemblée délibérante s’est positionnée lors de la séance de conseil du 23 septembre 2022 en faveur de l’état d’assiette 2023, par délibération n°2022-09-77.

Lors de la réunion de la commission des bois avec les services de l’Office National des Forêts en date du 30 septembre 2022, il a été décidé d’accepter la vente des bois des parcelles 13.2 et 17.2.

Le Maire invite les membres du conseil à avaliser la décision de la commission des bois et ainsi abroger la délibération susvisée.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu la délibération n°2022-09-77, acceptant l’Etat d’assiette 2023,

Considérant la décision de la commission des bois de vendre les grumes des parcelles 13.2 et 17.2,

Considérant la nouvelle proposition d’état d’assiette détaillée comme suit :

Liste de parcelles inscrites à l’état d’assiette :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
21	8,26	Ouverture de cloisonnements
22.1	14,71	Ouverture de cloisonnements
33	2	Emprise de piste
34	2	Emprise de piste
35	2	Emprise de piste
1	1	Emprise de piste
2	1	Emprise de piste
3	1	Emprise de piste
4	1	Emprise de piste
18	1	Emprise de piste
44	0,8	Amélioration*
13.2	1,91	Définitive
17.2	3,79	Définitive

(* = éclaircie)

Destination des produits

Vente en bois façonnés des grumes d'un diamètre > à 30 cm pour les parcelles suivantes :

Parcelles
13.2
17.2

Délivrance

Parcelle	Composition	Remarque
21	Tous les produits	
22	Tous les produits	
33	Tous les produits	
34	Tous les produits	
35	Tous les produits	
1	Tous les produits	

2	Tous les produits	
3	Tous les produits	
4	Tous les produits	
18	Tous les produits	
44	Tous les produits	
13.2	Petite futaie <30cm, bois de qualité chauffage, houppiers	Coupe de régénération nécessitant une attention particulière sur les semis présents : Façonnage et débardage des produits délivrés par l'entreprise réalisant l'exploitation en bois façonné
17.2	Petite futaie <30cm, bois de qualité chauffage, houppiers	Coupe de régénération nécessitant une attention particulière sur les semis présents : Façonnage et débardage des produits délivrés par l'entreprise réalisant l'exploitation en bois façonné

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la nouvelle version de l'état d'assiette 2023,

DIT que cette délibération abroge la délibération n°2022-09-77 du 23 septembre 2022.

V QUESTIONS DIVERSES

V A Voies publiques – Extinction de l'éclairage public la nuit

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie.

Il expose qu'en plus de la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Il précise que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Il ajoute qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public sera maintenu dans les

mêmes conditions.

Monsieur le Maire propose donc une extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 05h00.

Il ajoute qu'un test est déjà en cours sur le territoire de la commune depuis la mi octobre. Il propose donc d'avaliser cette action en la mettant en œuvre, dans un premier temps, pendant une période fixée du 15 novembre 2022 au 27 mars 2023, réglementée par arrêté municipal et accompagnée d'une signalisation claire et d'une parfaite information des usagers.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que l'éclairage public sera éteint la nuit de 23h00 à 05h00 sur l'ensemble de la commune pendant une période fixée du 15 novembre 2022 au 27 mars 2023.

PRECISE, qu'à l'issue de cette période, il sera décidé de l'éventuelle pérennisation de cette extinction d'éclairage public.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.

En marge du vote, Mr Jean Marie BARREDA explique qu'il n'a pas été simple de modifier le fonctionnement de l'éclairage public. Les agents du service électrique ont tout mis en œuvre pour y arriver, leurs efforts ont été couronnés de succès.

Mr Jean Marie BARREDA précise que la commune a également d'autres pistes concernant les économies d'énergies, notamment le chauffage. C'est pourquoi le service péri-scolaire a été déplacé au sein de l'école, de sorte que le chauffage de la maison THIRIUS soit mis en hors gel.

Il ajoute également qu'à l'impossible nul n'est tenu ; exemple la chaudière de la maison Thirius ne peut être réglée en dessous de 15 °.

Il précise que depuis la mise en place de l'extinction de l'éclairage la nuit, il n'y a eu aucune réclamation de la part des usagers.

Mr Thierry BRANDIBAS demande s'il est normal que l'éclairage du casernement de gendarmerie Arnaud BELTRAME reste quant à lui allumé ?

Mr Fodil ZIDANE lui répond qu'il a évoqué ce sujet avec le Commandant du PSPG et qu'ils vont également intervenir dans le respect de leurs normes de sécurité. Ils sont également volontaires pour participer aux mesures d'économie d'énergie.

Mr Laurent LECLERC précise qu'une étude est en cours pour passer l'éclairage des terrains de tennis en LED (terrains intérieurs).

V B Acquisitions de véhicules Police / Services Techniques

Mr Jean Marie BARREDA rappelle que lors de précédents conseils municipaux, les membres du Conseil ont évoqué l'acquisition d'un véhicule pour le futur service mutualisé de police municipale. Il informe les membres de l'Assemblée que la collectivité a également besoin d'un engin porte outils pour le défrichage.

En toute transparence, il précise qu'il est probable qu'il profite de son passage au salon des maires du 22 novembre au 25 novembre 2022 prochain pour prendre des renseignements sur ces deux véhicules.

V C Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

Ces dépenses n'appellent aucune observation de la part des conseillers municipaux.

**L'ordre du jour étant épuisé
la séance est levée à 19h00**